DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GOSIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 29 JANVIER 2018

L'An Deux Mille Dix-Huit, le Lundi Vingt-Neuf du mois de Janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – MM. Jocelyn CUIRASSIER – Christian THENARD – Mme Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mme Yane BEZIAT – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mmes Marlène BORDELAIS – Roberte MERI – Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET.

ETAIENT ABSENTS : Mmes Ghislaine GISORS (excusée) – Madlise BERTILI – M. Jocelyn MARTIAL – Mmes Christiane GANE – Solange BARBIN – MM. Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

.....

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) EN DATE DU 23 OCTOBRE 2017

CM-2018-1SE-CI-01

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil communautaire portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 23 octobre 2017, relatif au transfert de la compétence "Promotion du tourisme" ;

Considérant que le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées constitue dès lors, la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que le Conseil municipal de chaque commune membre intéressée est appelé à se prononcer, à la majorité simple, sur les montants des attributions de compensation tels qu'ils sont proposés dans le rapport de la commission ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le contenu du rapport de la CLECT, réunie en date du 23 octobre 2017, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur le montant de l'attribution définitive des communes au titre de l'année 2017.

Article 2 : D'approuver le montant de l'attribution de compensation définitive de la commune, soit + 3 325 794,05 €.

Article 3 : D'imputer la recette correspondante au budget de la Ville.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

30 JAN. 2018

Et publication ou notification le

30 JAN. 2018

Fait et délibéré à Gosier, le 29 janvier 2018

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE DU GOSIER
GUADELOUPE

- Jean- Pierre DUPONT -

LA RIVIERA DU LEVANT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LE GOSIER / SAINTE-ANNE / SAINT-FRANÇOIS / LA DÉSIRADE

Communauté d'Agglomération Riviéra du Levant

DEBATS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – 23/10/2017

SOMMAIRE

I Rappel des principes juridiques *page 3*

A - Le rôle de la CLECT
B - L'attribution de compensation et les transferts de charges

II Les nouveautés introduites par les lois de finances *page 5*

III Les méthodes d'évaluation des charges transférées *page 7*

A - Les principes d'évaluation
B - L'adoption du rapport
C - La détermination des AC définitives
D - Le montant de l'AC et les conditions de sa révision

IV Les principes d'évaluation des compétences concernées par la présente CLECT *page 9*

V L'évaluation de la compétence « Promotion du tourisme » *page 10*

I Rappel des principes juridiques

L'Attribution de Compensation (AC) est le mécanisme-clé de l'intercommunalité à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) :

- pour sa part « **fiscale** », elle autorise le maintien des ressources acquises par les communes au moment du passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) par la neutralisation de l'existant
- et pour sa part « **charges** », elle accompagne le développement financier de l'intercommunalité par la valorisation des charges transférées par les communes et le transfert à la structure intercommunale des ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences

Cette « **évaluation des charges transférées** » est prévue et encadrée par les textes de loi :

- L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) et modifié par :
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, dite « loi Chevènement »
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004
- La Loi de Finances pour 2016 (article 163)

A - Le rôle de la CLECT

L'article 86 de la loi dite « loi Chevènement » définit en son point IV la composition et le rôle de la commission :

> « ...Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.
>
> Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.
>
> La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président... »

B - L'attribution de compensation et les transferts de charges

L'article 1609 nonies C point V – 2° precise que :

> « L'attribution de compensation est égale au total des ressources de fiscalité professionnelle unique perçues l'année n-1, diminué du total des charges transférées. Cette attribution est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges ; elle est **non indexée ».**

A chaque transfert de charges, le montant des transferts est donc **évalué par la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT)**, dans laquelle chaque commune doit être représentée. **La commission rédige un rapport soumis aux conseils municipaux** des communes membres.

L'évaluation du transfert de charges corrige l'attribution de compensation, laquelle est effectuée **lorsque la majorité qualifiée des conseils municipaux a approuvé le rapport de la commission,** soit deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

S'agissant des charges transférées, il est à noter que celles-ci peuvent venir minorer les attributions de compensation (cas le plus fréquent d'un transfert de compétences des communes à l'EPCI) ou au contraire venir majorer les AC (cas d'un retrait de compétences à l'EPCI par exemple).

II Les nouveautés introduites par les lois de finances (LFI 2017 et LFR 2016)

Plusieurs modifications ont été introduites par les dernières lois de finances :

- **en matière de calendrier :**
    - depuis le 1er janvier 2017, la commission dispose d'un délai de 9 mois à compter de la date du transfert pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI) ; il revient au Président de la CLETC d'effectuer la transmission du rapport aux conseils municipaux pour adoption, ainsi qu'à l'organe délibérant pour information
    - les communes disposent désormais d'un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission pour approuver le rapport ; ce rapport est approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI)
    - L'introduction de ce délai par la loi de finances 2017 met fin aux situations de blocage concernant le calcul des attributions de compensation impossible à valider faute de rapport de la CLETC ou de son approbation par les communes
- **en matière de situation de blocage :**
    - pour éviter les situations de blocage, la LF 2017 prévoit que si le rapport de la CLETC n'est pas transmis aux conseils municipaux, ou à défaut de leur approbation dudit rapport, le Préfet est désormais compétent pour déterminer le coût des charges transférées

- **en matière d'imputation comptable :**

    - désormais, une partie de l'attribution de compensation peut être imputée en section d'investissement, en tenant compte du coût de l'investissement lié aux équipements transférés (article 81 de la LFR 2016).
      Les délibérations concordantes peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'AC en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLETC ».
    - A noter que les AC d'investissement relève de la procédure dite dérogatoire (elle est donc conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 et des conseils municipaux des communes membres intéressées

III Les méthodes d'évaluation des charges transférées

A - Les principes d'évaluation

L'article 1609 nonies C précise les méthodes d'évaluation des charges transférées :

Dépenses de fonctionnement non liées à un équipement :

> « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétence ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

Coût des dépenses de fonctionnement liées à un équipement :

> « Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférée est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »
> Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, adoptées sur rapport de la CLECT.

Analyse : Une certaine latitude est donc laissée à la CLECT sur le plan méthodologique. Ainsi :

- le coût des dépenses de fonctionnement est « évalué » : il ne s'agit donc pas d'un simple calcul « automatique »
- le coût est évalué « d'après » leur coût réel : la CLECT doit donc proposer une méthode d'évaluation, tenant compte des coûts passés, mais pouvant également intégrer d'autres paramètres
- la loi dit « dans les budgets communaux » et non « dans chaque budget communal » : la CLECT peut donc proposer de retenir des coûts moyens et les appliquer à chaque commune membre

Quoiqu'il en soit, l'objectif poursuivi est de parvenir à une neutralité budgétaire, pour les communes membres comme pour l'EPCI (certaines données peuvent ainsi être lissées ou supprimées afin que les communes ou l'EPCI ne soient pas pénalisées).
En effet, toute la difficulté de la méthode réside dans le fait que les calculs font référence à **des coûts passés pour financer des charges futures.**

B - L'adoption du rapport

Une fois élaboré, le rapport a vocation à être adopté collégialement par les membres de la CLECT, même s'il est vrai que la loi ne fixe aucune règle précise pour les modalités d'adoption de ce rapport (le rapport peut donc être adopté à la majorité simple de ses membres).

Deux situations sont à distinguer :

- soit le règlement intérieur de l'EPCI ou de la CLECT a prévu des dispositions à respecter concernant le rapport de la CLECT
- soit le règlement intérieur de l'EPCI ou de la CLECT ne prévoit pas de dispositions spécifiques sur les modalités d'adoption du rapport de la CLECT, auquel cas il peut apparaître prudent de transposer les règles prévues au niveau des assemblées délibérantes (majorité relative des membres de la CLECT)

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit obligatoirement être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI (à la majorité qualifiée, c'est-à-dire par au moins 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou par au moins la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population. C'est l'évaluation de « droit commun ».

Cette disposition suppose, même si le texte est silencieux sur ce point, que **le rapport soit notifié à chacune des communes membres.**

C - La détermination des AC définitives

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la base de travail indispensable pour déterminer le montant des AC.
En effet, le montant net des charges transférées est, par principe, déduit du montant de l'AC versée à chaque commune.
Les AC définitives font l'objet d'une délibération adoptée par le conseil communautaire.

D - Le montant de l'AC et les conditions de sa révision

Toutefois, il est possible de s'écarter des conclusions de la CLECT.
Le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit en effet que « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des 2/3, et des conseils municipaux des communes membres **intéressées** (à la majorité simple), en tenant compte du rapport de la CLECT. »

A défaut d'accord unanime, le montant de l'attribution est fixé selon la méthode d'évaluation de droit commun de la CLECT.

IV Les principes d'évaluation de la compétence concernée par la présente CLECT

L'objectif du présent rapport est d'évaluer les transferts de la compétence « Promotion du tourisme » :

- organisation de l'accueil et de l'information
- coordination des socioprofessionnels et des divers partenaires du développement touristique local
- promotion touristique

A – La mise en place de convention de gestion relatives à la compétence Tourisme

En application de l'article 68 de la loi NOTRe, la CARL exercera de plein droit, en lieu et place de ses communes membres et dès le 1er janvier 2017, la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».
Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, il apparaît que l'organisation à l'échelle intercommunale ne sera pas effective à cette date. Ainsi, afin d'assurer pour une période transitoire la continuité du service public, des conventions de gestion ont été signées entre les communes et la CA.
Ces conventions permettront de préciser les conditions dans lesquelles les communes assureront, à titre transitoire, la gestion de cette compétence.

Comme la loi le prévoit dans ce cas, la CA remboursera aux communes concernées les montants correspondant à la gestion de la compétence pour la période considérée.

Naturellement, afin que ce transfert n'occasionne aucun coût supplémentaire, ni pour les communes, ni pour la CA, ces remboursements seront déduits des AC versées par la communauté.

B - La méthode de travail

Les données comptables proviennent des comptes administratifs des exercices considérés ou des états financiers produits par des experts comptables.

V L'évaluation par communes de la compétence « Promotion du Tourisme » par la CLECT

La loi précise que la CLETC doit analyser le coût de la compétence transférée selon les mêmes méthodes de calculs pour chaque commune.
Cette disposition a naturellement pour objectif de traiter chaque commune membre selon des calculs équitables.

La CLETC du 26/9 n'a pu présenter les coûts de la compétence Tourisme ; en effet, certaines communes n'avaient pas à cette date transmis leur dossier complet.

Les conséquences de la création d'un OT en EPIC pour les communes ou les groupements ayant institué la taxe

Lorsqu'un Office de Tourisme communal ou intercommunal est constitué sous forme d'EPIC, **le produit de la taxe de séjour perçu par les communes incluses dans son périmètre de compétence lui est obligatoirement reversé, conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du Code de Tourisme.**

De surcroît, les dispositions réglementaires du CGCT imposent aux communes de faire figurer dans un état annexe au compte administratif le montant et l'emploi des recettes procurées par la taxe de séjour.

Cette disposition implique donc chaque année :

- la comptabilisation par la commune de la taxe de séjour (titres de recettes)
- le reversement par la commune à l'EPIC de ladite taxe de séjour (mandats)
- le remboursement par la CARL à la commune de ce montant (via l'AC)

Les données relatives à la section de fonctionnement sont celles issues du CA 2016.

La Désirade

Mode de gestion : Municipal

Section de fonctionnement : Coût de 8 144,36 €

Charges : **19 899,01 €**

- Personnel : 1 agent travaille actuellement à l'office municipal du Tourisme
  - Contrat d'accompagnement à l'emploi
  - 26 h par semaine
  - Coût annuel : **14 790,36 €**

- Gestion courante : **5 108,65 €**
  - Fluides
  - Fournitures d'entretien et de petits équipements
  - Frais de télécommunications

Produits : **11 754,65 €**

- Contrat aidé : 11 754,65 €

Section d'investissement / Coût moyen annualisé : 2 216,09 €

Les données transmises par la commune ne permettent pas de calculer, conformément à la loi, le coût moyen annualisé.

Le cabinet FININDEV a donc réalisé une étude analytique relative aux coûts liés :
- au renouvellement de l'équipement
- aux travaux sur le bâtiment
- à l'acquisition du matériel technique, mobilier et informatique

Le coût net total est ramené sur une durée de 20 ans et ramené à l'habitant.

Le cabinet retient comme base de travail le coût net annualisé de St François, soit 500 000 € sur une durée de 20 ans (25 000 € par an).
Il est proposé de proratiser ce montant en fonction du potentiel financier :

25 000 € / 11 957 706 € (PFI St François) x 1 059 974 € (PFI Désirade) = 2 216,09 €.

Le coût total retenu par la CLETC est donc de 10 360,45 €. Le transfert ne sera effectif qu'au 01/01/2018, il est donc proposé de modifier l'AC qu'à compter de l'exercice 2018.

Gosier

Mode de gestion : Municipale (régie SPA avec autonomie financière)

Section de fonctionnement : Coût de – 667 914,18 €

Charges : **228 379,52 €**

- Personnel : 5 agents travaillent actuellement à l'office municipal du Tourisme
  - 1 attaché territorial (35h/semaine)
  - 4 adjoints administratifs 2ème classe (35h/semaine), dont 1 contrat aidé
  - Coût annuel : **172 626,16 €**

- Gestion courante : **55 753,36 €**
  - Fluides
  - Fournitures d'entretien et de petits équipements
  - Frais de télécommunications
  - Fêtes et cérémonies (44 910,21 €)
  - Cotisations

Produits : **896 293,70 €**

- Taxe de séjour : 887 321 €
- Produits du service et du domaine : 3 510 €
- Contrat aidé : 5 462,70 €

Il est rappelé que la taxe de séjour sera reversée par la ville à l'EPIC, puis remboursée par la CARL à la commune (via l'AC).

Section d'investissement / Coût moyen annualisé : 10 283,13 €

Les données transmises par la commune permettent de calculer le coût moyen annualisé.

Sur la période 2010-2016 :
- les dépenses d'équipement sont de **349 417,12 €**
- les subventions : **96 799 €**
- le FCTVA : **46 955,45 €**

Soit un coût net de 205 662,67 € et un coût net annualisé de 10 283,13 € (20 ans).

Le coût total retenu par la CLETC est donc de – 657 631,05 €.
Le transfert de la compétence ne sera effectif qu'au 01/10/2017. L'AC ne sera donc impactée sur 3 mois en 2017

Sainte-Anne

Mode de gestion : Municipale

Section de fonctionnement : Coût de – 170 833,74 €

Charges : **203 349,26 €**

- Personnel : 4 agents travaillent actuellement à l'office municipal du Tourisme
  - 1 agent territorial 1ère classe (35h/semaine)
  - 3 agents d'animation 2ème classe (35h/semaine)
  - Coût annuel : **142 373,40 €**

- Gestion courante : **60 975,86 €**
  - Fluides
  - Fournitures d'entretien et de petits équipements
  - Frais de télécommunications
  - Fêtes et cérémonies -> proposition 56 419,81 €
  - Cotisations

Aucune charge relative aux « fêtes et cérémonies » n'apparait dans le dossier transmis par la ville.
Il est proposé de retenir l'enveloppe de St-François, et de la proratiser en fonction du potentiel financier.
Soit :
44 910,21 / 11 957 706 (PFI St François) x 15 022 230 (PFI Ste-Anne) = **56 419,81 €**

Produits : **374 183 €**

- Taxe de séjour : 374 183 €

Section d'investissement / Coût moyen annualisé : 31 407 €

Les données transmises par la commune ne permettent pas de calculer le coût moyen annualisé.
Il est proposé de proratiser le coût annualisé (25 K€) en fonction du potentiel financier :

25 000 € / 11 957 706 € (PFI St François) x 15 022 230 € (PFI Ste Anne) = 31 407 €
Le coût total retenu par la CLETC est donc de – 139 426,74 €.
Le transfert de la compétence ne sera effectif qu'au 01/19/2017. L'AC ne sera donc impactée sur 4 mois en 2017

Saint-François

Mode de gestion : Associative

La commune n'a pas transmis les données comptables de l'association (derniers bilans et comptes de résultats).

Il est proposé de tenir comme coût le montant de la dernière subvention versée par la ville (2016), soit **320 000 €.**

L'AC 2017 sera impactée en fonction des acomptes de subvention versés par la CARL à l'association, soit 120 000 € :

- 60 000 € versés pour la période du 1/7 au 30/9/2017
- 60 000 € versés pour la période du 1/10 au 31/12/2017 (à confirmer)

Comme la loi le prévoit, la taxe de séjour perçue par la commune (base retenue par la CLETC exercice 2016) sera reversée chaque année à l'EPIC.
La CARL remboursera la commune via l'AC.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 23 octobre 2017

Date de transmission de l'acte : 30/01/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 30/01/2018

Numéro de l'acte : CM20181SECI01 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20180129-CM20181SECI01-DE

Date de décision : 29/01/2018

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.3. Commission de répartition des charges